

affichage de
l'avis public :
2010/05/18
M.

RÈGLEMENT N° 498-10

« Règlement sur le colportage et abrogeant le
Règlement numéro 399-04 »

Adopté lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 17 mai 2010, à 19 h 30, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Madame Messieurs	Clémence Faucher Germain Caron Jérôme Couture Jules Roberge Michel L'Heureux

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Henri a adopté le Règlement sur les colporteurs et les commerçants itinérants numéro 399-04 qui est entré en vigueur le 5 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur les compétences municipales, article 6*, toute municipalité locale peut notamment prévoir toute prohibition ;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut, par règlement, régir les activités économiques, dont le colportage, *article 10 de la Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 mai 2010 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Germain Caron

APPUYÉ PAR : Jules Roberge

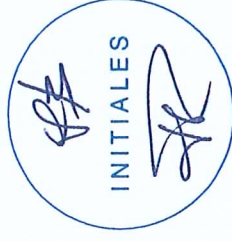
ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 498-10 intitulé « Règlement sur le colportage et abrogeant le Règlement numéro 399-04 » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Colportage : Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, ou d'offrir des services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité. Une telle personne est appelée « colporteur ».



Commerce itinérant : Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service. Un tel commerçant est appelé « commerçant itinérant ».

Consommateur : Une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

ARTICLE 3 PROHIBITION

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal nomme le secrétaire-trésorier et tout agent de la paix pour l'application du présent règlement et les autorise à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. De plus, le conseil municipal peut nommer toute autre personne, par résolution, pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 INFRACTION

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 500 \$ en plus des frais.

Lorsqu'une infraction se poursuit dans la même journée ou sur plusieurs journées, chaque intervention qui doit être effectuée par l'officier responsable constitue une infraction distincte.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus pour fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou visent une activité au profit des membres de l'organisme résidant à Saint-Henri.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent leur clientèle de façon régulière ou sur rendez-vous.

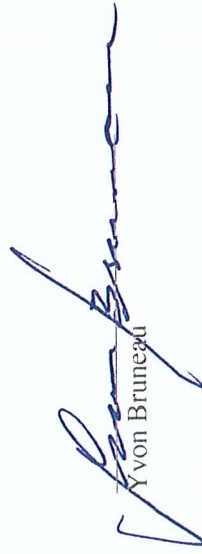
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement numéro 399-04 sera abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier


Yvon Bruneau


Jacques Risler